



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

27/4

Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 16/21 du 25 mars 2011 et 24/2 du 26 septembre 2013, ainsi que sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

Rappelant également le mandat du Conseil des droits de l'homme, tel qu'énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Prenant note de la décision 9/1, prise par le Comité consultatif le 10 août 2012, sur les propositions de recherche¹, dont l'une d'elles porte sur les administrations locales et les droits de l'homme, présentée au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation, conformément à ses fonctions telles qu'énoncées aux paragraphes 75 à 78 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil,

Prenant note avec satisfaction du rapport intérimaire que le Comité consultatif a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, qui rend compte des recherches concernant le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment de la prise en compte des droits de l'homme par les administrations locales et les services publics²,

1. *Demande* au Comité consultatif de poursuivre ses recherches, dans la limite des ressources disponibles, et de lui soumettre, à sa trentième session, un rapport final sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Demande également* au Comité consultatif d'indiquer, dans le rapport susmentionné, les principales difficultés auxquelles doivent faire face les administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de faire des

¹ Voir A/HRC/AC/9/6.

² Voir A/HRC/27/59.



recommandations afin d'y remédier, en se fondant sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la prise en considération des droits de l'homme par les administrations locales et les services publics;

3. *Demande en outre* au Comité consultatif de solliciter, le cas échéant, les avis et les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales concernées, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, afin de finaliser le rapport fondé sur les recherches mentionné plus haut.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans avoir été mise aux voix]
